

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2024_121

Objet : Signature d'une convention de superposition d'affectations entre le Département des Bouches-du-Rhône et Terre de Provence

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni au Foyer Socio Culturel Gabriel CHAINE à Cabannes, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 13 septembre 2024.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : Mme Edith BIANCONE

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Éric CHAUVET, Mme Adélaïde JARILLO, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Annie SALZE.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, M. Jean-Marc DI FELICE.

Pour la commune de Maillane : Mme Frédérique MARES.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Rognonas : M. Dominique ALIZARD

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET (*donne pouvoir à Edith BIANCONE*) ; M. Michel BLANC (*donne pouvoir à Mme Solange PONCHON*).

Pour la commune de Châteaurenard : M. Pierre-Hubert MARTIN (*donne pouvoir à Mme Marie Laurence ANZALONE*) Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à M. Eric CHAUVET*), M. Cyril AMIEL (*donne pouvoir à M. Marcel MARTEL*),

M. Bernard REYNES (*donne pouvoir à M. Georges JULLIEN*), Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à M. Michel PECOUT*).

Pour la commune d'Eyragues : M. Eric DELABRE (*donne pouvoir à M. Michel GAVANON*).

Pour la commune de Graveson : Mme Annie CORNILLE (*donne pouvoir à M. Jean-Marc DI FELICE*).

Pour la commune de Maillane : M. Eric LECOFFRE (*donne pouvoir à Mme Frédérique MARES*).

Pour la commune de Noves : Mme Edith LANDREAU (*donne pouvoir à M. Pierre FERRIER*).

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à M. Serge PORTAL*), Mme Jocelyne COUDERT-VALLET (*donne pouvoir à M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE*)

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA (*donne pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*), Mme Cécile MONDET (*donne pouvoir à M. Dominique ALIZARD*).

EXCUSÉ :

Pour la commune de Noves : M. Christian REY

Secrétaire de séance : M. Gilles MOURGUES

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024**

Mme la Présidente expose que dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable B007 à Châteaurenard, le Département a traité l'ensemble du linéaire d'une ancienne voie ferrée.

Il s'avère que le carrefour entre l'avenue de la Durance et la voie verte présente en l'état actuel des problèmes de visibilité. En effet, les véhicules en provenance du carrefour giratoire, tout proche, entre l'avenue de la Durance et

la RD28, ne sont pas perçus par les cyclistes qui s'engagent sur la traversée et se retrouvent en conflit direct avec les véhicules et nombreux camions qui accèdent à la zone d'activités des Iscles.

Pour sécuriser les échanges, la solution retenue par le Département et la Communauté d'Agglomération prévoit de décaler la traversée des cyclistes et des piétons vers la zone d'activités située à proximité, sur la voirie communautaire.

Il s'agit donc d'ajouter une affectation supplémentaire (mode doux) à une affectation principale (voirie routière).

La superposition d'affectations permettant de faire partager l'utilisation et la gestion d'un même bien du domaine public entre plusieurs personnes publiques, l'objet de la convention est de régler les modalités de ce partage et définir les droits et les obligations de chaque partie.

Cette superposition d'affectations est consentie à titre gratuit au Département.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver cette convention
- d'autoriser la présidente à signer cette convention

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la communauté d'agglomération Terre de Provence,

VU l'article L 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de superposition d'affectations pour la réalisation de la B007 modes doux à Châteaurenard conclue entre Terre de Provence et le Département,

AUTORISE la présidente ou son représentant à signer cette convention jointe à la présente délibération, et les actes correspondants.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice : 42
Votants : 41
Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Eyragues, le 19 septembre 2024,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Annexe à la délibération DEL2024-121 du Conseil
Communautaire du 19/09/2024 : signature d'une
convention de superposition d'affectations entre
le Département des Bouches-du-Rhône et Terre
de Provence

Envoyé en préfecture le 08/10/2024
Reçu en préfecture le 08/10/2024
Publié le
ID : 013-200035087-20240919-DEL2024_121-DE

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
ENTRE LE DEPARTEMENT ET TERRE DE PROVENCE

B007 Modes doux
Commune de Chateaurenard

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du, désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

et :

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, dûment habilitée par la délibération du Conseil communautaire en date du, désignée ci-après par « Terre de Provence »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement de la B007, piste cyclable dont il assure la maîtrise d'ouvrage, le Département a traité l'ensemble du linéaire de cette ancienne voie ferrée.

Il s'avère que le carrefour entre l'avenue de la Durance et cette voie verte présente en l'état actuel des problèmes de visibilité. En effet, les véhicules en provenance du carrefour giratoire, tout proche, entre l'avenue de la Durance et la RD28, ne sont pas perçus par les cyclistes qui s'engagent sur la traversée et se retrouvent en conflit direct avec les véhicules et nombreux camions qui accèdent à la zone d'activité des Iscles.

Pour sécuriser les cyclistes et piétons, il est prévu de décaler d'une vingtaine de mètres vers l'intérieur de la zone d'activité cette traversée cycle/piéton. D'un point de vue foncier, le fait de décaler la traversée conduit à aménager la traversée sur l'avenue de la Durance, voirie communautaire dont Terre de Provence est gestionnaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, en application de l'article L 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est établie afin de régler la superposition de l'affectation initiale et de l'affectation supplémentaire de ces ouvrages dont les affectataires sont :

- Le Département pour la destination de voie cyclable du domaine public départemental qui est l'affectation supplémentaire,
- Terre de Provence pour la destination routière du domaine public communautaire qui est l'affectation principale.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCERNES PAR LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

La convention s'applique pour l'aménagement cyclable du carrefour entre la B007 et l'avenue de Durance qui consiste en la réalisation revêtement de la voie verte et l'installation des équipements suivants :

- Barrières de séparation, îlots et murets véhicule lourd (MVL) balisant la séparation entre les véhicules circulant sur l'avenue de Durance et le cheminement cyclable,
- Eléments de signalisation horizontale et verticale liés à la voie cyclable.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Dès la date de la plus tardive signature des parties et en préalable à l'entrée en vigueur de la présente convention, un état des lieux contradictoire des ouvrages à la charge de Terre de Provence est effectué par les parties. L'état des lieux fera l'objet d'un document écrit daté et signé par les deux parties et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le lendemain du jour de la signature de l'état des lieux contradictoire des ouvrages par les parties.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, et en tout état de cause tant que les affectations des ouvrages demeurent inchangées. Elle sera reconduite par tacite reconduction.

Les parties pourront toutefois la dénoncer unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant les modalités de résiliation définies ci-après dans la présente convention.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DE TERRE DE PROVENCE

Terre de Provence, affectataire de la destination principale de la voie routière et du foncier sous la voie cyclable conserve toutes ses prérogatives de propriétaire sur l'ouvrage liées à la gestion, l'exploitation de l'avenue de Durance hormis celles prises par le Département sur l'emprise du cheminement cyclable.

Par ailleurs, Terre de Provence signalera au Département tout dysfonctionnement et tout désordre susceptible d'affecter les ouvrages objets de la superposition d'affectations.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département des Bouches-du-Rhône, affectataire de la destination supplémentaire du domaine public départemental, garde à sa charge :

- L'entretien des mobiliers, équipements et revêtement de la voie cyclable.

Par ailleurs, le Département signalera à Terre de Provence tout dysfonctionnement et tout désordre susceptible d'affecter les ouvrages objets de la superposition d'affectations.

Le Département s'engage à contracter les assurances nécessaires relatives aux dommages susceptibles de survenir sur les ouvrages objets de la superposition d'affectations directement en lien avec l'affectation cyclable desdits ouvrages.

ARTICLE 8 : ACCES

Les agents du Département et les agents de Terre de Provence ont librement accès aux ouvrages exploités par les deux parties.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

Terre de Provence est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens, aux ouvrages et aux dépendances du domaine public routier départemental de la B007 au droit des ouvrages dont elle a la charge, aux usagers de ce domaine public cyclable, dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec l'affectation dont il est bénéficiaire.

Le Département est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens, aux ouvrages exploités par Terre de Provence, dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec l'affectation dont il est bénéficiaire.

ARTICLE 10 : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LES OUVRAGES FAISANT L'OBJET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire des ouvrages exploités par le Département au niveau de la B007, carrefour avec l'avenue de Durance, est délivrée par Terre de Provence en sa qualité de gestionnaire du domaine public communautaire.

Pour chacune des demandes d'autorisation, il sollicitera préalablement à toute délivrance d'autorisation l'avis du Département qui ne pourra intervenir que par écrit.

Dans tous les cas, Terre de Provence s'assurera de la compatibilité de l'occupation autorisée avec l'affectation liée gérée par le Département.

En cas d'incompatibilité de l'occupation avec l'affectation précitée, Terre de Provence sera seul responsable des dommages causés du fait de cette incompatibilité.

ARTICLE 11 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas génératrice de droits réels au sens de l'article L 2126-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les terrains, objets de la présente convention, continuent d'appartenir au Domaine Public respectif des parties à la convention.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présence convention est accordée à titre gratuit dans la mesure où la superposition d'affectations ne génère ni dépenses, ni privation de revenus pour Terre de Provence et pour le Département.

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET SUPPRESSION DES OUVRAGES

Toute modification géométrique et intrinsèque des ouvrages exploités par le Département est soumise préalablement à l'avis de Terre de Provence. Cet avis ne peut intervenir que par écrit.

Tout projet de modification des ouvrages exploités par Terre de Provence, au-delà des 6 cm de chaussée, dès lors qu'elle est de nature à modifier les conditions du présent contrat, fait l'objet, après approbation du projet de modification, d'un avenant à la présente convention.

En cas de suppression des ouvrages objets de la superposition d'affectations par le Département, ce dernier en avise préalablement Terre de Provence et ce dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 14 : NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 15 : RESILIATION

L'une ou l'autre des parties peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois, de l'établissement d'un état des lieux et d'une remise en état éventuelle des ouvrages exploités par Terre de Provence.

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraîne, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception de l'une des parties, restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, la résiliation de celle-ci.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de suppression de l'ouvrage, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, est, à défaut d'accord amiable entre les parties, réglé en faisant appel à une tierce personne publique indépendante des parties et agréée par celles-ci.

A défaut, tout litige survenant dans l'application de la présente convention est porté devant la juridiction administrative du ressort du siège du Département, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou en requête, déposés par la partie la plus diligente.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département
52 Avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- Terre de Provence en son siège :

BP 1
Chemin Notre Dame
13630 EYRAGUES

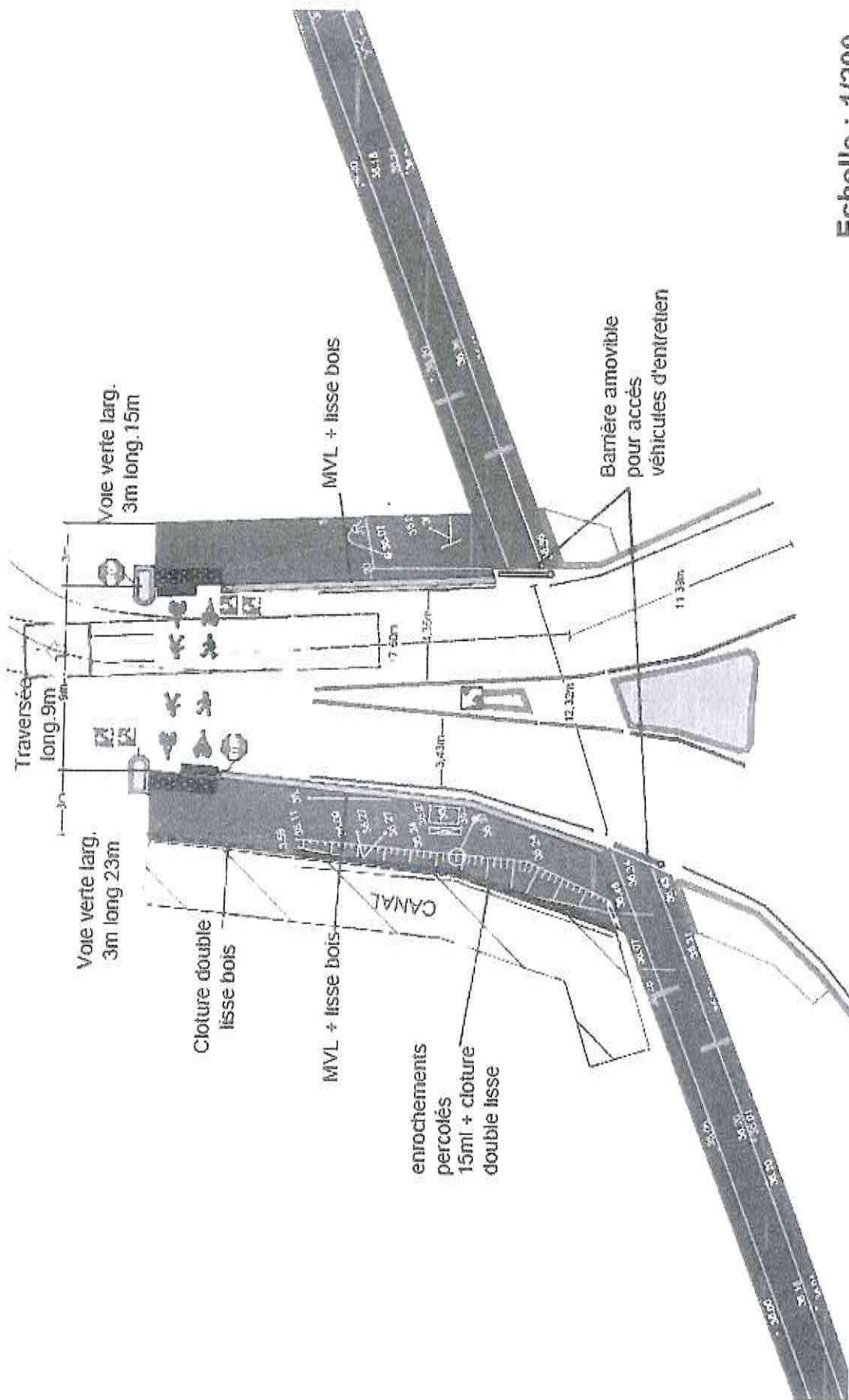
Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour le Département,
La Présidente

Madame Martine VASSAL

Pour Terre de Provence,
La Présidente

Madame Corinne CHABAUD



Echelle : 1/200